



**Ligue Régionale Nouvelle-Aquitaine**

**Comité Territorial Poitou-Charentes**

## **RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE FUSION ET DES DÉCISIONS EN RÉSULTANT**

---

Il est indiqué et rappelé que :

- **Le Comité Territorial Poitou-Charentes et la Ligue Nouvelle-Aquitaine** sont des organes déconcentrés de la Fédération Française de Rugby et ont pour mission d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby sur leur territoire respectif ;
- leur ressort territorial résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 portant dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées qui prévoit que le « *ressort territorial [des Ligues Régionales des Fédérations] ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.* » ;
- à la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que l'ensemble des Comités Régionaux et Départementaux des Fédérations sportives respecte le nouveau découpage territorial et procède aux opérations de rapprochement nécessaires.

C'est dans ce contexte que la Ligue **Nouvelle-Aquitaine** a été créée et qu'une opération de fusion a été engagée avec le Comité **Territorial Poitou-Charentes** et l'ensemble des Comités de son Territoire (le cas échéant) pour organiser les conditions du rapprochement, dans le respect des obligations légales et réglementaires, selon la volonté de la Fédération Française de Rugby et avec le soutien d'un Cabinet conseil externe.

Ces travaux préparatoires ont permis d'aboutir à la rédaction d'un projet de traité de fusion, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, lequel contient notamment les dispositions relatives :

- aux conséquences du rapprochement au plan juridique et comptable pour chacune des parties et plus particulièrement, d'un point de vue juridique strict, la transmission universelle du patrimoine du Comité **Territorial Poitou-Charentes** au bénéfice de la Ligue **Nouvelle-Aquitaine**, et la dissolution du Comité sans liquidation (article 2) ;
- aux dates d'effet du rapprochement au plan juridique, comptable et fiscal (au 1<sup>er</sup> juillet 2018, article 2.3 et 7) ;
- aux conséquences du rapprochement sur les salariés : les contrats de travail des salariés du Comité **Territorial Poitou-Charentes** étant transférés à la Ligue **Nouvelle-Aquitaine** (article 4.4) ;

- aux conséquences du rapprochement sur le patrimoine immobilier (le cas échéant) et les engagements en cours : ceux-ci étant transférés à la Ligue **Nouvelle-Aquitaine** (annexe 5.2)
- à l'actif net transféré par le Comité Territorial Poitou-Charentes au bénéfice de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, s'élevant à 99 610 €, (article et annexe 3.2) ;
- aux contreparties des apports effectués par le Comité **Territorial Poitou-Charentes** au bénéfice de la Ligue **Nouvelle-Aquitain**, cette dernière s'engageant notamment à affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire, à assurer la continuité de l'objet du Comité et à admettre comme membres de la Ligue, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres (association) du Comité.
- aux conséquences fiscales du rapprochement (article 8).